

RÈGLEMENT

N° 2020-07 du 4 décembre 2020

relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable

**Homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié
au Journal Officiel du 31 décembre 2020**

**Modifié par le règlement ANC N° 2022-03 du 3 juin 2022 homologué par un
arrêté du 13 décembre 2022 publié au Journal officiel du 18 décembre 2022**

Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Les règlements suivants sont abrogés :

- Le règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable est abrogé ainsi que les règlements venus le modifier ultérieurement ;
- Le règlement ANC n° 2016-04 du 1er juillet 2016 relatif aux sociétés de libre partenariat ;
- Le règlement ANC n° 2017-05 du 1er décembre 2017 modifiant le règlement ANC n° 2014-01 ;
- Le règlement ANC n° 2018-04 du 12 octobre 2018 modifiant le règlement ANC n° 2014-01.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 3

Le présent règlement s'applique de manière prospective aux transactions survenant après sa date de première application.

Pour le premier exercice d'application, une présentation *pro-forma* des états financiers n'est pas requise pour l'exercice N-1. Les états financiers N-1 sont intégrés dans l'annexe et une information sur la nature des changements entre les deux présentations est mentionnée dans l'annexe.

ADOPTÉ les dispositions suivantes :

Titre 1 : Champ d'application, définitions et principes généraux

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 111-1

Le présent règlement s'applique aux organismes de placement collectif (OPC) qui sont définis à l'article L.214-1 du code monétaire et financier et qui ont un capital variable, à savoir les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) à capital variable.

Ils sont dénommés ci-après « OPC à capital variable » ou « véhicules » dans le présent règlement.

Chapitre 2 : Définitions

Article 121-1

Les actifs et passifs, spécifiques à chaque véhicule, sont dits éligibles. Leur composition varie d'un véhicule à l'autre et est définie par les dispositions intégrées dans le code monétaire et financier.

Chapitre 3 : Principes généraux

Article 131-1

Les OPC à capital variable appliquent les principes généraux du plan comptable général. Cependant, au regard de la spécificité de leur activité et de leur fonctionnement, ils dérogent à certains principes, en particulier à celui du coût historique, en appliquant les principes énoncés ci-après.

Article 131-2

Les actifs et passifs éligibles des OPC à capital variable sont évalués à la valeur actuelle, qui est la valeur probable de négociation hors frais de cession, sur la base d'appréciations prudentes.

L'obligation de prudence est toutefois écartée dès lors qu'elle remet en cause le principe d'égalité des porteurs de parts.

Article 131-3

Lors de la mise en liquidation d'un OPC à capital variable, les actifs et passifs éligibles sont évalués à la valeur actuelle, mais en tenant compte des frais de cession.

Article 131-4

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPC à capital variable, tel qu'il ressort de l'évaluation des actifs et passifs à la valeur actuelle, par le nombre de parts ou actions ou titres de créances émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les souscriptions (augmentation de capital) et les rachats (réduction de capital).

Le cas échéant, la valeur liquidative est, pour le porteur, majorée des commissions de souscription à l'entrée et minorée des commissions de rachat à la sortie.

L'actif net est réparti en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis, tels qu'ils sont définis dans les statuts et le règlement de l'OPC à capital variable.

Lorsque la société de gestion a décidé de mettre en place un mécanisme de *swing pricing*, la valeur liquidative des parts ou actions est calculée en tenant compte de ce mécanisme, selon les conditions prévues par les statuts et le règlement de l'OPC à capital variable. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont mentionnées dans l'annexe des comptes.

Article 131-5

L'évaluation à la valeur actuelle des actifs et des passifs implique la non prise en compte des événements connus postérieurement à la date de clôture qui n'ont pas d'effet sur le calcul de la valeur liquidative. En revanche certains événements, qui sont pris en compte pour le calcul de la valeur liquidative au jour où ils sont portés à la connaissance de l'OPC à capital variable peuvent être mentionnés en annexe.

Article 131-6

Lors d'un changement de méthode comptable, l'effet sur la valeur liquidative de la nouvelle méthode est pris en compte au jour du changement.

En cas de changement de présentation le calcul sur la période antérieure n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

Article 131-7

Un mécanisme correcteur, enregistré dans les comptes « Régularisation des revenus nets », « Régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes » et « Régularisation des plus et moins-values latentes nettes », neutralise l'incidence des souscriptions et des rachats sur le montant unitaire. Ce mécanisme permet à chaque porteur de percevoir un même montant unitaire sur ces distributions, quelle que soit sa date de souscription.

Article 131-8

En application des articles L.214-17-3 (pour les OPCVM) et L.214-24-50 (pour les FIA) du code monétaire et financier, les OPC peuvent tenir leur comptabilité en toute unité monétaire.

Les comptes annuels sont établis en langue nationale et dans la devise dans laquelle la comptabilité est tenue.

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 1 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 211-1

Les actifs et les passifs éligibles sont enregistrés à la date de négociation et pour leur prix d'acquisition. La date de négociation inclut les délais d'usance.

Article 211-2

L'OPC à capital variable enregistre les frais de transaction en plus ou moins-values réalisées, indépendamment du prix d'acquisition de l'actif éligible, dans un compte prévu à cet effet.

Article 211-3

Les instruments financiers synthétiques détenus par un OPC à capital variable comprennent plusieurs composantes. Selon les contrats, ces composantes peuvent avoir une ou plusieurs contreparties et peuvent être ou non cédées séparément.

Un instrument financier synthétique correspondant à un contrat avec une contrepartie unique ne pouvant être cédé que pour sa globalité est comptabilisé comme un instrument unique. Lorsque les composantes de l'instrument financier synthétique font l'objet de contrats séparés avec une ou plusieurs contreparties et peuvent être cédés indépendamment les uns des autres, chaque composante de l'instrument est comptabilisée séparément.

Article 211-4

Lorsque des achats d'actifs donnent lieu à des libérations ou paiements fractionnés, la partie appelée non libérée est inscrite dans un compte de dette (sous-compte du compte 40 « Dettes et comptes rattachés »). La partie non appelée est présentée en engagement dans l'annexe.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 211-5

Postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine, les actifs et passifs éligibles sont valorisés à la valeur actuelle, qui correspond à leur valeur probable de négociation hors frais de cession.

Article 211-6

L'OPC à capital variable valorise les actifs et passifs éligibles, par famille d'actifs, à la valeur actuelle, selon des modalités appliquées de manière permanente.

Les hypothèses relatives à la valorisation des actifs ou passifs éligibles sont arrêtées par la société de gestion.

Une information sur la méthode d'évaluation et les hypothèses retenues est donnée dans l'annexe.

Article 211-7

La valeur actuelle des actifs et passifs éligibles est déterminée à partir du prix de marché, ou à défaut, à partir d'un prix fourni par un système d'évaluation indépendant des émetteurs.

Article 211-8

Pour déterminer la valeur actuelle des actifs et passifs éligibles sur un marché illiquide, trois cas de figure sont à différencier :

- les instruments financiers de taux (titres de créance, instruments du marché monétaire,...) pour lesquels des prix de marché restent disponibles et doivent donc être retenus avec une prise en compte des écarts de prix suite à l'augmentation des *spreads* de liquidités ;

- les instruments usuellement évalués sur la base de cotations de marché ou de prix émanant de contributeurs ou de tiers externes et pour lesquels il n'existe pas de transactions ou des transactions isolées de trop faible volume ou avec des prix très dispersés (certains ABS, autres instruments de titrisation, certaines obligations et titres de créances du secteur financier), le recours à un modèle de valorisation est alors nécessaire ;
- tous les autres instruments déjà évalués sur la base d'un modèle et pour lesquels les paramètres de valorisation utilisés ne sont pas ou plus directement disponibles sur la base de cotations, dont il convient d'adapter le modèle.

Article 211-9

Les critères qui caractérisent l'absence de liquidité du marché sont les suivants :

- absence totale de transactions récentes pendant une durée minimum ou ;
- absence de contributeurs sur le marché, pas de réponse aux demandes de cotation ;
- existence de transactions isolées de trop faible volume ou avec des prix très dispersés ou s'assimilant à des ventes forcées, qui pourraient être caractérisées (mais la démonstration est à établir au cas par cas) comme des ventes acceptées par des acteurs en raison de l'obligation qui leur est faite de vendre sans délai (obligations contractuelles de respect des contraintes de gestion ou obligations résultant de demandes de rachats) ;
- existence d'une fourchette de prix d'une ampleur telle que le prix de marché est difficilement identifiable.

Article 211-10

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, la valeur actuelle des actifs et passifs éligibles qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou assimilé, est déterminée à partir de références externes, particulièrement en cas de transactions significatives récentes avec un tiers indépendant, ou de transactions récentes comme l'émission d'actifs ou passifs éligibles ayant des caractéristiques similaires (secteur d'activité, rentabilité, niveau de risque, ...).

En l'absence de référence externe, il est fait usage d'un modèle de valorisation. Les modèles doivent intégrer l'ensemble des paramètres qu'un intervenant de marché prendrait en compte pour calculer de manière fiable et précise une valeur actuelle. Dans tous les cas, l'ensemble des risques (liquidité, taux, contrepartie) doivent être pris en compte dans cette évaluation. Ainsi, toute évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie est également intégrée dans l'évaluation des actifs ou passifs éligibles du fonds.

Les paramètres retenus et l'état du marché sont documentés dans l'annexe afin de détailler et justifier le recours aux modèles de valorisation retenus.

Article 211-11

En cas de garanties de passif reçues par l'OPC à capital variable les sommes acquises à l'OPC lors de la mise en jeu de la garantie sont enregistrées en déduction du prix de revient de la ligne d'instrument financier concernée. Cet événement est parallèlement pris en compte dans la valorisation de l'instrument financier.

Lorsque la mise en jeu de la garantie se traduit par la modification des conditions de conversion d'un instrument financier détenu par l'OPC à capital variable, cette modification est prise en compte dans la valorisation de la ligne concernée.

Article 211-12

Lorsque l'OPC à capital variable a souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital, les indemnités auxquelles il a droit, ainsi que la quote-part de plus-values qui pourraient être restituées à l'assureur, sont comptabilisées en plus ou moins-values latentes et contribuent à la valeur liquidative de l'OPC à capital variable dès lors que leur perception ou restitution peut être déterminée avec suffisamment de certitude.

Les critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation de ces indemnités et restitutions éventuelles sont explicités dans l'annexe.

Les mouvements afférents aux flux financiers viennent s'imputer sur les plus ou moins-values réalisées nettes.

Article 211-13

Lorsqu'une opération synthétique correspond à un contrat unique avec une contrepartie et ne peut être cédée que pour sa globalité, elle est valorisée à la valeur actuelle. Lorsque les composantes de l'opération synthétique font l'objet de contrats séparés auprès d'une ou plusieurs contreparties pouvant être cédés indépendamment les uns des autres, chaque composante est évaluée séparément.

Article 211-14

Les transactions libellées dans une monnaie différente de celle de la devise de référence comptable sont enregistrées au cours de change à la date de l'opération.

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs et passifs de l'OPC à capital variable sont évalués au cours de change du jour, tel qu'il résulte des modalités prévues par le règlement de l'OPC.

Ces modalités doivent être appliquées de façon permanente.

Article 211-15

Les différences d'estimation, correspondent aux plus ou moins-values latentes sur les actifs et passifs éligibles et sont calculées par comparaison entre le coût d'acquisition et la valeur actuelle. Elles intègrent notamment les écarts de change résultant de la conversion des actifs et des passifs éligibles libellés dans une devise autre que la devise de référence de la comptabilité.

Les différences d'estimation sont inscrites directement en plus ou moins-values latentes.

Article 211-16

Selon l'option prévue par le règlement de l'OPC à capital variable les coupons courus sur dépôts et instruments financiers à revenu fixe (y compris instruments financiers à terme) sont enregistrés :

- **soit au sein des produits sur opérations financières (mode coupon couru)** : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe constituent un élément du revenu financier net au fur et à mesure de l'acquisition des produits. Les évaluations sont enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation sur le principal sont enregistrées en plus ou moins-values latentes nettes et les coupons et intérêts courus sont enregistrés en revenus financiers nets ;
- **soit dans un compte de plus ou moins-values nette (mode coupon encaissé)** : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe ne constituent un élément du revenu financier net qu'à la date de leur détachement. Les évaluations ne sont pas enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation incluant les coupons ou intérêts courus sont en plus ou moins-values latentes nettes.

Les intérêts qui font l'objet d'une capitalisation sont considérés comme encaissés au jour de la capitalisation prévue et intégrés au prix de revient de l'instrument financier.

Sous-section 3 : à la cession des actifs et passifs éligibles

Article 211-17

Les frais de transactions et les frais de cession sont comptabilisés en plus ou moins-values réalisées dans un compte prévu à cet effet.

Article 211-18

En cas de cession partielle d'un ensemble d'actifs ou passifs éligibles conférant les mêmes droits, la valeur comptable de la fraction vendue est déterminée soit selon le coût de revient moyen pondéré soit selon la méthode du premier entré premier sorti.

Article 211-19

Pour les titres libellés dans une devise autre que la devise de référence comptable, les différences de change sur titres cédés sont comptabilisées dans les plus ou moins-values réalisées nettes.

Article 211-20

Si la cession d'un instrument financier est assortie de la mise sous séquestre d'une partie du prix de cession, le fonds constate une créance à due concurrence.

À chaque date d'arrêté, l'OPC à capital variable analyse la probabilité de la mise en jeu de la garantie donnée. Si la mise en jeu de la garantie est probable, l'OPC à capital variable constate les enregistrements comptables suivants :

- si la cession a été assortie d'une mise sous séquestre, l'OPC à capital variable déprécie la créance constatée à l'actif à hauteur du montant jugé non recouvrable ;
- à défaut, l'OPC à capital variable constitue une provision pour la meilleure estimation du montant qui sera versé au bénéficiaire de la garantie.

Ces montants sont enregistrés en plus ou moins-values latentes nettes. Les sommes versées par l'OPC à capital variable lors de la mise en jeu de la garantie, sont enregistrées dans les plus ou moins-values réalisées nettes.

Section 2 : Comptabilisation et évaluation des titres financiers éligibles

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 212-1

Les titres financiers acquis par l'OPC à capital variable sont enregistrés selon les règles générales fixées par le présent règlement pour l'évaluation des actifs et passifs éligibles (chapitre 1 du titre II).

Article 212-2

Si le contrat prévoit un transfert de propriété, les titres financiers reçus en garantie sont inscrits au poste « Titres financiers » selon leur nature et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres financiers est enregistrée au passif, pour la même valeur, au poste « Dettes représentatives de titres reçus en garantie ».

Lorsqu'il n'y a pas transfert de propriété, la valeur actuelle des titres financiers reçus en garantie est mentionnée dans l'annexe.

Article 212-3

Si le contrat prévoit un transfert de propriété, les titres financiers donnés en garantie sont sortis du poste titres financiers correspondant à leur nature et la créance représentative du droit à restitution de ces titres est alors enregistrée au poste d'actif « Titres donnés en garantie ».

Lorsqu'il n'y a pas de transfert de propriété, les titres financiers donnés en garantie sont maintenus à leur poste d'origine et une information sur leur valeur actuelle est fournie dans l'annexe.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 212-4

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les titres financiers sont valorisés à leur valeur actuelle.

Article 212-5

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les titres de créances négociables sont valorisés, en l'absence de transactions significatives, en appliquant une méthode actuarielle : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les autres titres de créances sont valorisés selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Article 212-6

Les titres financiers reçus en garantie, conformément aux principes généraux, sont valorisés à la valeur actuelle de même que la dette représentative de l'obligation de restitution.

Article 212-7

Les titres financiers donnés en garantie sont valorisés à la valeur actuelle.

Sous-section 3 : à la cession des titres financiers

Article 212-8

La dette correspondant aux titres financiers vendus à découvert est inscrite au passif du bilan au poste « Titres financiers » parmi les « Opérations de cession sur titres financiers » pour la valeur de négociation. Cette dette est ensuite évaluée à sa valeur actuelle.

Section 3 : Comptabilisation et évaluation des instruments du marché monétaire

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 213-1

Les instruments du marché monétaire acquis par l'OPC à capital variable sont comptabilisés selon les règles générales fixées par le présent règlement pour l'évaluation des actifs et passifs éligibles au chapitre 1 du titre II.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 213-2

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'OPC à capital variable, les instruments du marché monétaire sont évalués à la valeur actuelle ; celle-ci, conformément à l'article R.214-10 du code monétaire et financier, correspond à la valeur d'échange de l'instrument du marché monétaire entre parties bien informées et consentantes, dans les conditions de concurrence normales. Il peut aussi être recouru à des modèles d'évaluation, y compris celui de coût amorti, dans la mesure où cette valorisation n'aboutit pas à un écart significatif par rapport à la valeur actuelle.

Article 213-3

Lorsque les conditions prévues par la réglementation permettent l'évaluation au coût amorti de l'instrument du marché monétaire, celui-ci correspond à son coût d'acquisition après prise en compte de l'amortissement des primes et des décotes jusqu'à son échéance.

Section 4 : Comptabilisation et évaluation des parts ou actions d'OPC à capital variable de droits français ou étrangers

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 214-1

Les parts ou actions d'OPC à capital variable sont comptabilisées selon les règles générales fixées par le présent règlement pour l'évaluation des actifs et passifs éligibles.

Lorsqu'un OPC à capital variable détient des parts ou actions d'OPC, leur ventilation est faite selon les critères suivants :

- les OPCVM et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- les FIA et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- les autres OPC et fonds d'investissements.

Article 214-2

Les droits d'entrée sont assimilés à des frais de transaction et comptabilisés en moins-values réalisées.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 214-3

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la valeur actuelle qui correspond en principe à la dernière valeur liquidative connue.

Lorsque le gérant estime que la dernière valeur connue des parts ou actions d'OPC à capital variable ne reflète pas la valeur actuelle des droits détenus, car l'évaluation des lignes détenues par l'OPC en portefeuille ne répond pas aux principes du règlement de l'OPC à capital variable, il est conduit à corriger cette valeur, sous sa responsabilité, si cette correction a un caractère significatif et peut être évaluée de façon fiable. Cette correction est alors explicitée et justifiée de façon détaillée dans l'annexe.

Section 5 : Comptabilisation et évaluation des dépôts

Article 215-1

Postérieurement à la date d'opération de dépôt, sa valeur actuelle est égale à son nominal augmenté ou minoré des intérêts courus acquis à la date de valorisation.

Section 6 : Comptabilisation et évaluation des instruments financiers à terme

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 216-1

Les OPC à capital variable peuvent décider de tenir une comptabilité des engagements sur les instruments financiers à terme (IFT) lors des négociations.

Dans ce cas, les engagements sont mesurés comme suit :

- pour les achats et vente à terme de devises, en « devises à recevoir » et « devises à livrer » pour les montants négociés ;
- pour les contrats à terme ferme négociés sur marchés règlementés, à la valeur nominale ou à la valeur de liquidation lors de la transaction initiale ;
- pour les engagements conditionnels négociés sur les marchés règlementés, sur la base du prix d'exercice ou de la valeur en équivalent sous-jacent lors de la transaction initiale ;
- pour les contrats d'échange, à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent à celui de la transaction initiale ;
- pour les autres opérations de gré à gré, selon leur nature, à leur valeur nominale ou leur valeur de liquidation.

Dans tous les cas, un inventaire des opérations doit être établi à la clôture de l'exercice pour mesurer l'exposition résultant des IFT.

Article 216-2

Les primes payées ou reçues, et les soultes versées ou reçues à la date d'entrée au titre d'un instrument financier à terme sont comptabilisées au bilan au poste « Instruments financiers à terme », pour leur montant d'origine.

Article 216-3

Les frais de transaction sur instruments financiers à terme sont comptabilisés en moins-values réalisées.

Article 216-4

Les dépôts de garanties en espèces sont comptabilisés dans un compte de tiers.

Les titres reçus ou donnés en garantie sont comptabilisés conformément aux dispositions du présent règlement.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 216-5

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur actuelle.

Article 216-6

Les différences d'estimation sur instruments financiers à terme, qui correspondent aux plus ou moins-values latentes, sont calculées par comparaison entre la valeur des instruments financiers à terme lors de la transaction initiale et leur valeur actuelle. Les statuts ou le règlement de l'OPC à capital variable, précisent les modalités coupon couru ou encaissé définies par le règlement de leur comptabilisation :

- soit en globalité dans les plus ou moins-values latentes ;
- soit en distinguant la part de revenus nets de la part de plus ou moins-values latentes nettes.

Article 216-7

L'instrument financier et l'instrument financier à terme composant un échange financier adossé doivent faire l'objet d'une évaluation distincte selon que les composantes relèvent d'un ou plusieurs contrats, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour les opérations synthétiques.

Article 216-8

Les appels de marge, sont comptabilisés au poste « Instruments financiers à terme » (compte 351) du bilan.

Article 216-9

Les flux financiers et soultes versés ou reçus en cours de contrats d'échange sont comptabilisés en revenus financiers nets s'ils en remplissent les critères définis par le règlement de l'OPC à capital variable ou, à défaut, en plus et moins-values réalisées nettes s'ils ne remplissent pas les critères de revenus financiers nets.

À défaut de pouvoir distinguer les flux ayant la qualité de revenus nets des plus ou moins-values réalisées nettes, l'ensemble des flux et soultes sont comptabilisés en plus ou moins-values réalisées nettes.

Si les flux financiers ou soultes ont les caractéristiques d'une révision de prix de l'instrument financier à terme, ces flux ou soultes sont comptabilisés au bilan au poste « Instruments financiers à terme ».

Sous-section 3 : à la cession des instruments financiers à terme

Article 216-10

La cession des instruments financiers à terme est comptabilisée au prix de cession converti au cours du jour des devises, en tenant compte des frais de cession.

Section 7 : Comptabilisation et évaluation des opérations temporaires sur titres

Sous-section 1 : à la date d'opération

1. Opérations de pensions et assimilées

Article 217-1 - Opérations de prises en pension livrée et assimilées

Les titres financiers reçus en pension livrée sont inscrits à leur date d'acquisition au bilan au poste « Créances représentatives des titres financiers reçus en pension » à leur valeur contractuelle par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

Article 217-2

Les titres financiers donnés en pension livrée sont sortis de leur poste d'origine à la date de négociation et portés, pour la même valeur, à l'actif du bilan au poste « Titres financiers donnés en pension ».

La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite au passif du bilan au poste « Dettes représentatives des titres donnés en pension » par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.

2. Opérations de prêts ou emprunts de titres financiers

Article 217-3

A la date de prêt prévue par le contrat, les titres financiers prêtés sont sortis de leur poste d'origine et une créance correspondant au droit à restitution des titres est enregistrée, pour la même valeur, à l'actif du bilan au poste « Créances représentatives de titres financiers prêtés ».

Article 217-4

À la date d'emprunt, les titres financiers empruntés sont enregistrés à l'actif du bilan au poste « Dettes représentatives des titres financiers empruntés » pour leur valeur actuelle et la dette représentative de l'obligation de restitution des titres est enregistrée au passif du bilan, pour la même valeur, au sein du poste « Opérations temporaires sur titres financiers ».

3. Les ventes ou achats à réméré de titres financiers et opérations assimilées

Article 217-5

À la date de l'opération, les titres financiers vendus à réméré sont sortis de l'actif et le résultat de la cession est inscrit dans les plus ou moins-values réalisées ; la faculté de rachat de ces titres financiers constitue un engagement hors bilan faisant l'objet d'une information en annexe ; le montant est mentionné dans la rubrique « Autres engagements » pour la valeur contractuelle.

Articles 217-6

À la date de l'opération, les titres financiers achetés à réméré sont enregistrés à leur valeur contractuelle, à l'actif du bilan au poste « Autres opérations temporaires » parmi les « Opérations temporaires sur titres ».

4. Garanties données et reçues

Articles 217-7

Les appels de marge peuvent être effectués en titres ou en espèces ; ils sont enregistrés dans le même compte que l'opération principale, en complément à celle-ci.

Articles 217-8

Les espèces reçues ou données en garantie sont enregistrés au bilan, au poste « créances » ou « dettes ».

Les titres financiers reçus ou donnés en garantie sont enregistrés conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'opération

1. Opérations de pensions et assimilées

Article 217-9

Postérieurement à sa date d'opération, la créance représentative de la prise en pension livrée est maintenue à sa valeur contractuelle.

Toutefois, les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalité pour l'OPC à capital variable et d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la prise en pension est comptabilisée *prorata temporis* au poste de bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou coupon encaissé » prévus par le règlement.

Article 217-10

Postérieurement à leur date de mise en pension livrée, les titres financiers donnés en pension sont valorisés à leur valeur actuelle et la dette correspondante est valorisée à sa valeur contractuelle.

Toutefois, pour les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalité pour l'OPC à capital variable et d'une échéance supérieure à trois mois, la dette correspondante est évaluée à la valeur actuelle du contrat.

La rémunération de la mise en pension est enregistrée *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

2. Opérations de prêts et emprunts de titres

Article 217-11

Postérieurement à la date de mise en place du prêt de titres, la créance représentative des prêts de titres est évaluée à la valeur actuelle du titre considéré.

La rémunération perçue pour le prêt de titres est comptabilisée *prorata temporis* au poste du bilan « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

Article 217-12

Postérieurement à la date du contrat d'emprunt, les titres financiers empruntés ainsi que la dette représentative des titres financiers empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

La rémunération versée pour l'emprunt est enregistrée *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

3. Les opérations de réméré et opérations assimilées

Article 217-13

Postérieurement à la date de vente à réméré, et lorsque la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude, le traitement comptable des titres financiers vendus à réméré est le suivant :

- une différence d'estimation est constatée entre la valeur contractuelle et la valeur actuelle des titres financiers dans les « moins-values latentes nettes » par la contrepartie du poste « Autres opérations temporaires » ;
- bien que ces titres financiers soient sortis de l'actif, les coupons courus sur les titres vendus à réméré sont normalement comptabilisés *prorata temporis* au poste « Opérations temporaires sur titres » selon l'un des modes « coupon couru » ou « coupon encaissé » prévus par le règlement.

L'indemnité résolutoire à verser (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres » selon le mode « coupon couru » prévu par le règlement, comme les titres.

Lorsque la levée de l'option de rachat n'est pas envisagée, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre.

Article 217-14

Les titres financiers achetés à réméré sont traités comptablement dans les conditions suivantes :

- postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, si la levée de l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude, aucune différence d'estimation n'est constatée en fonction de la valeur actuelle du titre.
- l'indemnité résolutoire à percevoir (intérêts prévus au contrat ou différence entre le prix de vente et le prix de rachat) est enregistrée au poste « Opérations temporaires sur titres financiers » selon le mode « coupon encaissé » prévu par le règlement.
- dans le cas contraire, les titres financiers acquis à réméré sont valorisés à leur valeur actuelle, selon leur nature.

L'écart entre la valeur actuelle et la valeur fixée dans le contrat est indiqué dans l'annexe pour les contrats en cours à la date de clôture de l'exercice.

4. Titres financiers donnés ou reçus en garantie

Article 217-15

Postérieurement à la date de mise en place de la garantie, les titres financiers donnés ou reçus en garantie sont évalués à leur valeur actuelle.

Les intérêts sur les espèces reçues et données en garantie sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » *prorata temporis* avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

Sous-section 3 : à la cession des opérations temporaires sur titres

Article 217-16

En cas de levée de l'option de rachat sur opération de réméré, les écritures qui résultent de la cession et de l'acquisition initiale sont contre-passées respectivement chez le cédant et chez le cessionnaire.

Article 217-17

Les titres financiers empruntés puis cédés ferme sont sortis du portefeuille titres.

Les titres financiers achetés à réméré ou reçus en pension, puis cédés fermes restent inscrits à l'actif du bilan au poste « Opérations temporaires sur titres ».

L'opération de cession ferme est enregistrée au passif au poste « Opérations de cession sur instruments financiers ». Les titres financiers cédés sont évalués au passif à la valeur actuelle.

Section 8 : Comptabilisation et évaluation des emprunts d'espèces

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 218-1

Les emprunts d'espèces sont enregistrés pour leur valeur nominale et présentés distinctement par type d'emprunts au passif du bilan.

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 218-2

Postérieurement à la date du contrat, les emprunts d'espèces sont valorisés à leur valeur contractuelle (de remboursement), qui correspond au capital restant dû augmenté des intérêts courus.

Lorsqu'il est hautement probable que l'emprunt sera remboursé avant son échéance, la valeur contractuelle est déterminée en prenant en compte les conditions fixées contractuellement en cas de remboursement anticipé.

Section 9 : Comptabilisation et évaluation des prêts et créances éligibles

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 219-1

Les prêts et créances éligibles sont comptabilisés pour leur coût d'acquisition et les modalités d'enregistrement de ces opérations particulières sont celles de la valeur actuelle pour un échange entre parties bien informées.

Article 219-2

Les engagements de financement donnés mais non encore tirés sont présentés en annexe pour leur valeur nominale à la date de leur octroi.

Article 219-3

Pour les fonds de capital investissement, les avances en compte courant consenties par l'OPC à capital variable sont analysées comme une créance rattachée à des titres financiers en portefeuille et sont comptabilisées dans un compte 366 « Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Avances en compte-courant » (sous-compte du compte « Dépôts et autres titres financiers éligibles »).

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

1. Principes généraux

Article 219-4

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les prêts tels que définis à l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier sont valorisés à leur valeur actuelle.

Postérieurement à leur date d'entrée, les engagements de financement donnés sont évalués à leur valeur actuelle en contrepartie d'un poste de différence d'estimation.

Article 219-5

Dès lors que le non-recouvrement total ou partiel d'un prêt ou d'une créance devient probable, au vu des informations mises à disposition du gérant de l'OPC à capital variable, ce prêt ou cette créance est classé en prêts ou créances douteux nonobstant l'existence d'une garantie.

Article 219-6

Est considérée comme une indication objective de risque de crédit avéré, toute donnée sur les événements générateurs de pertes, comme :

- des difficultés importantes de la contrepartie se traduisant par un risque de non recouvrement des flux contractuels initiaux ;
- une rupture du contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- l'ouverture d'une procédure collective ou le caractère probable de la restructuration financière de la contrepartie ;
- l'existence de procédures contentieuses ou arbitrales majeures entre l'OPC à capital variable et sa contrepartie ;
- la mise en place, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de la contrepartie, d'une facilité que l'OPC à capital variable n'aurait pas octroyée dans d'autres circonstances.

Article 219-7

Par exception au principe des actifs et passifs éligibles à la valeur actuelle, les avances en compte courant consenties par un OPC de capital investissement sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

En application du principe de prudence, seule est prise en compte, pour l'évaluation des avances en comptes courants, l'évaluation à la baisse en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie.

2. Comptabilisation et évaluation des prêts nés de contrats de crédit-bail

Article 219-8

Lorsque le règlement ou les statuts d'un OPC à capital variable autorisent l'émission de prêts nés d'un contrat de crédit-bail, celui-ci est comptabilisé pour le montant qui résulte des conditions du contrat (c'est-à-dire la valeur actualisée des flux contractuels).

Postérieurement à leur date d'émission, ces prêts sont valorisés à la valeur actuelle.

Article 219-9

Dans le cas où le crédit preneur est défaillant ou qu'il apparaît certain que l'option de crédit-bail ne sera pas levée, cet actif est valorisé :

- à la valeur actuelle du sous-jacent ;
- à chaque calcul de valeur liquidative, les plus ou moins-values latentes sont inscrites en plus ou moins-values latentes nettes.

Article 219-10

Lors du transfert de propriété, cet actif est comptabilisé en « autres actifs » et non plus en « prêts » et est valorisé :

- à la valeur actuelle à la date du transfert de propriété ;
- à chaque calcul de valeur liquidative, les plus ou moins-values latentes sont inscrites en plus ou moins-values latentes nettes.

L'OPC à capital variable valorise les actifs à la valeur actuelle, déterminée conformément aux principes énoncés dans le présent règlement.

Si l'OPC à capital variable a l'intention de céder cet actif à court terme, cet actif sera évalué à sa valeur de réalisation, nette des frais de cession. Ces frais correspondent aux coûts directement attribuables à la cession de l'actif.

Section 10 : Comptabilisation et évaluation des autres actifs éligibles

Sous-section 1 : à leur date d'entrée dans le patrimoine

1. Nature des autres actifs éligibles

Article 2110-1

La notion d'« autres actifs éligibles » pour les FIA est définie par le code monétaire et financier pour chaque véhicule concerné.

Les « autres actifs éligibles » des FIA sont comptabilisés à leur coût d'acquisition à la date de négociation.

2. Comptabilisation et évaluation des autres actifs éligibles

Article 2110-2

Les biens acquis sont inscrits au bilan dans une rubrique « autres actifs », détaillée dans l'annexe selon la nature des biens détenus par les fonds professionnels spécialisés ou les sociétés de libre partenariat.

Les produits et charges sont fonction de la nature des biens détenus par l'OPC à capital variable.

Les produits et charges afférents à ces biens sont comptabilisés selon leur nature dans des comptes 72 « Produits sur autres actifs » ou 62 « Charges sur autres actifs ».

Sous-section 2 : postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine

Article 2110-3

Les autres actifs éligibles sont évalués à la valeur actuelle conformément aux principes énoncés dans ce règlement en prenant en compte la nature de l'actif.

Sous-section 3 : à leur cession

Article 2110-4

La cession des autres actifs éligibles est comptabilisée au prix de cession.

Chapitre 2 : Comptabilisation et évaluation des passifs de financement

Section 1 : à leur date d'émission

Sous-section 1 : Définition des passifs de financement

Article 221-1

Les passifs de financement sont ceux émis par un organisme de financement spécialisé (OFS), autres que les parts ou actions, conformément à son règlement ou à ses statuts, qui peuvent donner lieu à des rachats en application du code monétaire et financier (art. L.214-169).

Les passifs de financement sont représentés par des titres de créances et sont enregistrés pour leur valeur d'émission au passif du bilan de l'OFS.

Article 221-2

Les engagements de financement reçus par l'OFS sont présentés en annexe, pour leur valeur contractuelle de souscription à la date de leur octroi.

Sous-section 2 : Comptabilisation et évaluation des charges sur les passifs de financement

Article 221-3

Les charges sur les passifs de financements (primes, intérêts...) sont enregistrées en résultat financier. Les modalités de calcul des intérêts courus sont conformes au règlement ou aux statuts de l'OFS.

Section 2 : Postérieurement à leur date d'émission

Sous-section 1 : Détermination de la valeur liquidative des passifs de financement

Article 222-1

L'actif net, tel qu'il ressort de l'évaluation des actifs et des passifs éligibles à la valeur actuelle hors passifs de financement, est réparti entre le capital (parts ou actions) et les passifs de financement (titres de créances émis) en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis définis dans le règlement ou les statuts de l'OFS.

La valeur liquidative des titres de créances émis est obtenue en divisant l'actif net affecté aux passifs de financement par le nombre de titres de créances émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les rachats.

Sous-section 2 : Comptabilisation de la différence d'estimation entre la valeur liquidative et la valeur comptable du passif de financement

Article 222-2

À chaque date de détermination de la valeur liquidative, l'écart entre la valeur d'émission des passifs de financement émis et la valeur liquidative est comptabilisé en contrepartie du 169 - compte différences d'estimation.

Article 222-3

Postérieurement à leur date d'entrée, les engagements de financement reçus sont pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative.

Chapitre 3 : Comptabilisation et évaluation des autres actifs et passifs

Section 1 : Actifs immobilisés

Article 231-1

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les immobilisations sont évaluées à leur valeur actuelle. Dès lors que la valeur actuelle ne s'éloigne pas du plan d'amortissement déterminé conformément aux règles du plan comptable général, ce dernier peut être retenu par simplification.

Les dépréciations sont comptabilisées en charges, dans le poste *autres charges* du revenu net.

Les dépréciations sont reprises en résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

Les dépôts, et instruments financiers étant valorisés à leur valeur actuelle, ces amortissements et dépréciations concernent exclusivement les postes d'immobilisations nettes, les créances et les comptes financiers.

Section 2 : Autres actifs et passifs

Article 232-1

Les postes « créances » et « dettes » comprennent les créances et dettes envers des tiers, des intermédiaires, des intervenants de marchés et des contreparties lors de transactions à terme.

Ils comprennent également les dépôts de garanties relatifs aux transactions sur instruments financiers.

Article 232-2

Les dépôts de garanties constitués en espèces sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes ».

Les intérêts sont enregistrés au poste « créances » ou « dettes » *prorata temporis* avec pour contrepartie un compte de produits ou de charges sur opérations financières.

Section 3 : Comptes financiers

Article 233-1

Les comptes financiers sont constitués des liquidités à savoir, les dépôts à vue et les découverts bancaires.

Les comptes financiers sont enregistrés pour leur montant, majoré ou minoré le cas échéant, des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les découverts bancaires sont inscrits sous la rubrique « Concours bancaires courants » au passif du bilan.

Article 233-2

Lorsque l'OPC à capital variable détient des comptes financiers en devises, les écarts de change sur ces comptes financiers sont comptabilisés dans les plus ou moins-values latentes nettes.

Titre III : Cas particuliers d'OPC à capital variable

Chapitre 1 : OPC à capital variable à compartiments

Article 311-1

Dans le cas des OPC à capital variable à compartiments définis, chaque compartiment fait l'objet d'une comptabilité distincte et d'états financiers distincts en respectant les dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 : Fonds Monétaires

Section 1 : Nature des Fonds monétaires

Article 321 - 1

Les fonds monétaires peuvent prendre la forme de fonds monétaires court terme ou de fonds monétaires standard. Ils peuvent prendre la forme de :

- Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique ou fonds à valeur liquidative constante de dette publique ou (CNAV) ;
- Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité ou fonds à VL à faible volatilité (LVNAV) ;
- Fonds monétaire à valeur liquidative variable à court terme (VNAV) ;
- Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard (VNAV).

Section 2 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles aux fonds monétaires

Article 322-1

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine du fonds monétaire, les actifs et passifs éligibles sont évalués comme défini à l'article 29 du règlement européen 2017/1131.

La méthode d'évaluation ainsi que les hypothèses sont présentées dans l'annexe.

Section 3 : Détermination de la valeur liquidative par part ou action des fonds monétaires

Article 323-1

La valeur liquidative des fonds monétaires est obtenue en divisant l'actif net du fonds monétaire par le nombre de parts ou actions émis. L'actif net des fonds monétaires est évalué conformément aux articles 30,31 et 32 du règlement européen 2017/1131.

Article 323-2

Une information sur la / les méthode(s) de valorisation des actifs (éligibles) d'un fonds et sur le calcul de la valeur liquidative employée(s) par un fonds monétaire est mentionnée dans l'annexe des comptes.

Section 4: Sommes distribuables des fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique ou fonds à valeur liquidative constante de dette publique (ou CNAV)

Article 324-1

Les sommes distribuables des fonds monétaires sont constituées conformément à l'article L. 214-17-2 du code monétaire et financier. Elles intègrent notamment les plus ou moins-values latentes.

Afin de maintenir la valeur liquidative constante par part ou par action, les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV), définis au 11 de l'article 2 du règlement 2017-1131, peuvent émettre de nouvelles parts.

Titre IV : Etats financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 1 : Contenu des comptes annuels des OPC à capital variable

Article 411-1

Les comptes annuels, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettant en évidence tout fait pertinent- c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'OPC à capital variable ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre- sont présentés à la date et dans la devise de comptabilité définies dans le règlement de l'OPC à capital variable.

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 1 : Bilan

Le bilan des OPC à capital variable comprend les actifs et passifs éligibles, les capitaux propres, les passifs de financement le cas échéant et les autres actifs et passifs.

Sous-section 1 : Bilan actif

Article 421-1 :

L'actif du bilan d'un OPC à capital variable et d'un OPC de capital investissement est présenté selon le modèle suivant :

Bilan Actif au (date d'arrêté) à en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Immobilisations corporelles nettes		
Titres financiers		
<i>Actions et valeurs assimilées (A) ¹</i>		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Actions et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
Actions et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
<i>Obligations convertibles en actions (B) ¹</i>		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
<i>Obligations et valeurs assimilées (C) ¹</i>		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Obligations et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
Obligations et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
<i>Titres de créances (D)</i>		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		

Titres de créances et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
Titres de créances et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)		
Parts d'OPC et de fonds d'investissements (E)		
OPCVM		
FIA (y compris ceux des pays tiers)		
Autres OPC et fonds d'investissements		
Dépôts (G)		
Instruments financiers à terme (H)		
Opérations temporaires sur titres (I)		
Créances représentatives de titres financiers reçus en pension		
Créances représentatives de titres donnés en garantie		
Créances représentatives de titres financiers prêtés		
Titres financiers empruntés		
Titres financiers donnés en pension		
Autres opérations temporaires		
Prêts (K)		
Autres actifs éligibles (L)		
Sous Total actifs éligibles I= (A+B+C+D+E+F+G+H+J+K+L)		
Créances		
Comptes financiers		
Sous-Total actifs autres que les actifs éligibles II (1)		
Total Actif I+II		

(1) Les autres actifs sont les actifs autres que les actifs éligibles tels que définis par le règlement ou les statuts de l'OPC à capital variable qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Sous-section 2 : Bilan passif

Article 421-2

Le bilan passif d'un OPC à capital variable et de fonds de capital investissement intègre les règles suivantes et est présenté selon le modèle ci-dessous :

L'entrée (souscription) et la sortie (rachat) de porteurs dans un OPC à capital variable entraînent la variation du capital et des sommes distribuables. Le montant de la valeur liquidative, servant de base aux souscriptions et rachats, est ventilé en capital et sommes distribuables. L'entrée ou la sortie de porteurs n'influence pas cette ventilation.

Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net, déduction faite du résultat net et des sommes restant à distribuer au titre des exercices antérieurs et les comptes de régularisation afférents à nouveau et régularisation du report à nouveau. En conséquence sont notamment inclus dans le montant du capital :

- les souscriptions nettes de rachats (hors comptes de régularisation de revenus et comptes de régularisation des plus et moins-values nettes) ;
- les commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPC à capital variable ;
- les frais de constitution, fusion ou apports.

Certaines règles des fonds de capital investissement sont aussi à prendre en compte pour la détermination du capital :

- pour les appels progressifs de capital, la totalité du capital souscrit est enregistrée dans le compte de capital. La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte 1019 – « capital souscrit non appelé » ; les répartitions d'actifs sont enregistrées au débit du compte 109 – « répartitions d'actifs » en diminution du capital ;
- s'il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré en déduction du capital, dans les comptes de contrepartie d'un compte de dette, de la manière suivante :
 - 104 – « Provision pour boni de liquidation », pour la totalité de la provision, en contrepartie des comptes
 - 466 – « Boni de liquidation (boni acquis définitivement) » ou
 - 487 – « Boni de liquidation à régulariser (*boni acquis in fine*) ».

Les frais de constitution regroupent les droits d'enregistrement, les honoraires des commissaires aux comptes, d'avocats ou de conseils externes liés à la constitution juridique de l'OPC à capital variable ainsi que les débours résultant des formalités légales de publication (frais de greffes, frais d'insertion).

Bilan Passif au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres :		
Capital		
Report à nouveau sur revenu net		
Plus et moins-values réalisées antérieures non distribuées		
Résultat net de l'exercice		
Capitaux propres		
Passifs de financement II ¹		
Capitaux propres et passifs de financement (I+II) ¹		
Passifs éligibles :		
<i>Instruments financiers A</i>		
Opérations de cession sur instruments financiers		
Opérations temporaires sur titres financiers		
<i>Instruments financiers à terme B</i>		
<i>Emprunts</i>		
<i>Autres passifs éligibles (C)</i>		
Sous-total passifs éligibles III = A+B+C		
Autres passifs :		
<i>Dettes</i>		
<i>Concours bancaires</i>		
Sous-total autres passifs IV		
Total Passifs : I+II+III+IV		

¹ Cette rubrique est facultative, et ne concerne que les OFS. Les passifs de financement sont les passifs émis par l'OFS autres que les parts ou actions.

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

Article 422-1

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus nets de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- les revenus nets :
 - les revenus financiers nets,
 - les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
 - les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- l'impôt sur le résultat.

Article 422-2

Les produits sur opérations financières comprennent notamment :

- les produits sur dépôts et sur comptes financiers ;
- les produits sur actions et valeurs assimilées, les produits sur obligations ou valeurs assimilées, les produits sur titres de créances ;
- les produits sur opérations temporaires sur titres ;
- les produits sur instruments financiers à terme ;
- les produits sur prêts et créances ;
- les produits sur autres actifs et passifs éligibles
- les autres produits financiers ;
- Les crédits d'impôts remboursables enregistrés dès la date de détachement des coupons.

Les revenus perçus des OPC à capital variable sont ventilés par nature de produit, selon la décomposition communiquée par l'OPC.

Article 422-3

Les charges sur opérations financières comprennent notamment :

- les charges sur opérations financières ;
- les charges sur instruments financiers à terme ;
- les charges sur opérations temporaires sur titres ;
- les charges sur emprunts ;
- les charges sur prêts et créances ;
- les autres charges sur actifs et passifs éligibles ;
- les autres charges financières.

Article 422-4

Les revenus financiers nets sont égaux à la différence entre les produits et les charges sur opérations financières.

Article 422-5

Les autres produits et autres charges comptabilisés dans les revenus nets sont les produits et charges qui ne sont pas inclus dans les revenus financiers nets, comme les autres produits et les frais de gestion et les autres charges.

Article 422-6

Les sommes reçues ou à recevoir en garantie de capital ou de performance sont enregistrées en compte de résultat en fonction de la nature de la garantie.

Article 422-7

Ils intègrent les sommes reçues qui ont la nature de revenu net. Ils comprennent notamment les jetons de présence (compte 722).

Article 422-8

Ces frais comprennent l'ensemble des dépenses engagées pour le fonctionnement de l'OPC à capital variable, y compris les frais de liquidation à l'occasion de sa dissolution et les dotations aux amortissements ou les différences d'estimation des immobilisations qui servent à l'exploitation pour les SICAV.

Les frais de gestion comprennent :

- les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) ;
- les commissions de surperformance (frais variables).

Ces frais ne comprennent pas les frais de transaction.

Article 422-9

Les frais de gestion pris en charge par l'entreprise sont enregistrés au débit du compte 61 « Frais de gestion » et au crédit du compte 715 « Frais de gestion pris en charge par l'entreprise ».

Article 422-10

Les frais d'audit et d'études liés à l'acquisition ou à la cession d'instruments financiers sont comptabilisés en frais de gestion du fonds. Il en est de même pour les frais d'études relatifs à l'acquisition d'instruments financiers, que l'acquisition des instruments financiers soit réalisée ou non.

Article 422-11

Les primes versées au titre d'un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital sont enregistrées au compte 6156 « Fonds de capital investissement - primes d'assurance ».

Article 422-12

Les impôts et taxes dus par les OPC à capital variable sont comptabilisés en revenus nets.

Article 422-13

Les plus ou moins-values réalisées nettes sont constituées des plus ou moins-values de cession des actifs et passifs éligibles, ainsi que des produits et charges tels que les frais de transaction, les frais de recherche, les indemnités d'assurance, les quotes-parts des plus-values restituées à l'assureur et les régularisations.

Article 422-14

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes, *etc.*) et le cas échéant, la commission de mouvement, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Les frais d'intermédiation pris en charge par la société de gestion en vertu des dispositions prévues par le règlement ou les statuts de l'OPC, sont enregistrés au débit du compte 645 et leur remboursement, comptabilisé dans un compte 6459.

Article 422-15

Les frais de recherche liés à l'acquisition d'instruments financiers sont comptabilisés dans la rubrique des plus et moins-values réalisées dans un compte prévu à cet effet.

Article 422-16

Les indemnités d'assurance perçues sont enregistrées en plus ou moins-values réalisées nettes au compte « indemnités d'assurance perçues ».

Article 422-17

Les quotes-parts de plus-values restituées à l'assureur sont enregistrées en plus ou moins-values réalisées au compte « Quotes-parts de plus-values restituées ».(compte 655)

Article 422-18

Les frais de cession sont les frais rendus nécessaires à la cession de l'actif ou passif éligible.

Article 422-19

Les plus ou moins-values latentes nettes figurant au résultat enregistrent les variations de l'exercice au titre des écarts d'évaluation sur les actifs et passifs éligibles, des écarts de change sur comptes financiers en devises ainsi que ceux des comptes de régularisation y afférents.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 422-20

Les écarts d'évaluation entre la valeur des actifs et passifs éligibles à leur date d'entrée dans le patrimoine et leur valeur actuelle à la date de détermination de la valeur liquidative sont définis dans le règlement.

Article 422-21

Les écarts de change sur les comptes financiers en devises sont comptabilisés dans les plus ou moins-values latentes nettes.

Article 422-22

Les acomptes sur dividendes versés aux porteurs au titre de l'exercice, tels que présentés dans le compte de résultat, sont enregistrés au compte 79.

Article 422-23

Le modèle de compte de résultat des OPC à capital variable et des fonds de capital investissement est le suivant :



**AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES**

Compte de résultat au (date d'arrêté) à en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Revenus financiers nets		
Produits sur opérations financières		
Produits sur actions		
Produits sur obligations		
Produits sur Instruments du marché monétaire		
Produits sur des parts d'OPC		
Produits sur titres de créance		
Produits sur opérations temporaires sur titres		
Produits sur prêts et créances		
Produits sur autres actifs et passifs éligibles		
Autres produits financiers		
Sous-total Produits sur opérations financières		
Charges sur opérations financières		
Charges sur opérations financières		
Charges sur Instruments financiers à terme		
Charges sur Opérations temporaires sur titres		
Charges sur emprunts		
Charges sur autres actifs et passifs éligibles		
Charges sur passifs de financement		
Autres charges financières		
Sous-total charges sur opérations financières		
Total Revenus financiers nets (A)		
Autres produits :		
Frais pris en charge par l'entreprise ¹		
Rétrocession des frais de gestion au bénéfice de l'OPC		
Versements en garantie de capital ou de performance		
Autres produits		
Autres Charges :		
Frais de gestion de la société de gestion		
Frais d'audit, d'études des Fonds de capital investissement		
Impôts et taxes		
Autres charges		
Sous total Autres produits et Autres charges (B)		
Sous total revenus nets avant compte de régularisation C = A-B		
Régularisation des revenus nets de l'exercice (D)		
Sous-total Revenus nets I = C + D		
Plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations :		
Plus et moins-values réalisées		
Frais de transactions externes et frais de cession		
Frais de recherche		
Quote-part des plus-values réalisées restituées aux assureurs		
Indemnités d'assurance perçues		

Versements en garantie de capital ou de performance reçus		
Sous total plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations E		
Régularisations des plus ou moins-values réalisées nettes F		
Plus ou moins-values réalisées nettes II = E+F		
Plus ou moins-values latentes nettes avant compte de régularisations :		
Variation des plus ou moins-values latentes yc les écarts de change sur les actifs éligibles		
Écarts de change sur les comptes financiers en devises		
Versements en garantie de capital ou de performance à recevoir		
Sous total plus ou moins-values latentes nettes avant compte de régularisation G		
Régularisations des plus ou moins-values latentes nettes H		
Plus ou moins-values latentes nettes III= G + H		
Acomptes :		
Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice J		
Acomptes sur plus ou moins-values réalisées nettes versés au titre de l'exercice K		
Acomptes sur plus ou moins-values latentes nettes versés au titre de l'exercice ² L		
Total Acomptes versés au titre de l'exercice IV = J+K+L		
Impôt sur le résultat V		
Résultat net I + II + III - IV - V		

1 Seulement pour les FCPE

2 Seulement pour les MMF

Section 3 : Comptes annuels des OPC à capital variable à compartiments

Article 423-1

À la date de clôture, l'organisme de placement collectif à capital variable établit des comptes annuels qui comportent uniquement les éléments suivants :

- la liste des compartiments, avec pour chacun d'eux sa devise de comptabilité et le cours de change retenu pour la tenue de la comptabilité ;
- la liste des compartiments ouverts et des compartiments fermés au cours de l'exercice ;
- les comptes annuels établis comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe établis pour chacun des compartiments existant à la clôture, dans sa devise de comptabilité, conformément aux dispositions du règlement.

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 1 : Contenu de l'annexe

Article 431-1

L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan, et le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut se substituer à une inscription au bilan, ou au compte de résultat.

Section 2 : Informations générales

Article 432-1

Selon les informations du prospectus, la stratégie d'investissement du fonds est rappelée, ainsi que, le cas échéant, les instruments financiers utilisés et le profil d'exposition de l'OPC à capital variable.

Un tableau des éléments caractéristiques de l'OPC à capital variable au cours des cinq derniers exercices est présenté. Ce tableau fait apparaître distinctement :

- l'actif net ;
- le nombre de parts pour chacune des catégories de parts ;
- la valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur revenu net (y compris les acomptes) pour chaque catégorie de parts ;
- la distribution unitaire sur plus et moins-values réalisées nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur plus et moins-values latentes nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- le crédit d'impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts ;
- la capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts.

Les fonds de capital investissement peuvent adapter ces informations et le cas échéant les compléter des éléments suivants :

- l'engagement de souscription ;
- le montant libéré ;
- la répartition d'avoirs.

Article 432-2

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

- En premier lieu doit figurer la mention de l'application du règlement de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des OPC à capital variable ;
- Le cas échéant, il est fait mention et justifié des dérogations :
 - aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des états financiers pour les comptes annuels ;
 - aux règles générales d'établissement et de présentation des états financiers, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice ;
- Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, la méthode retenue, conformément aux statuts et règlement de l'OPC, est mentionnée et justifiée. Sont notamment concernés :
 - le mode de valorisation des actifs éligibles par type d'instrument ;
 - pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, les modalités retenues par l'OPC en matière de cours de référence retenu pour la valorisation sont précisées (heure de cotation par zone géographique, source,...) ;
 - le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts, des instruments financiers à revenu fixe, des prêts et des passifs de financement : coupon couru, coupon encaissé ;
 - la valorisation des passifs de financement des OFS, à la valeur d'émission des titres de créance.
- Lorsque la valeur actuelle des instruments n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées. En cas de changement de méthode ou de réglementation, la justification de ce changement et ses effets sur la présentation des comptes annuels et des capitaux propres à la date du changement est détaillée. Toutefois ce calcul n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné ;
- L'indication des changements comptables est soumise à l'information particulière des porteurs ;
- L'indication et la justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application sont à renseigner ;
- L'indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, l'indication « pour cet exercice » des postes du bilan directement affectés et la présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité fait l'objet d'une mention. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées *pro forma* lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée ;
- Il est fait mention, le cas échéant, des méthodes anti-dilutives (*swing pricing*).

Section 3 : Evolution des capitaux propres et passifs de financement

Article 433-1

Les OPC à capital variable établissent un tableau d'évolution des capitaux propres sur l'exercice, selon le modèle suivant :

Evolution des capitaux propres au cours de l'exercice	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres début d'exercice		
Flux de l'exercice :		
Souscriptions appelées (y compris la commission de souscription acquise à l'OPC) ¹		
Rachats (sous déduction de la commission de rachat acquise à l'OPC)		
Revenus nets de l'exercice avant comptes de régularisation		
Plus-values réalisées nettes avant comptes de régularisation		
Variation des Plus ou moins-values latentes avant compte de régularisation		
Distribution de l'exercice antérieur sur revenus nets		
Distribution de l'exercice antérieur sur plus ou moins-values réalisées nettes		
Distribution de l'exercice antérieur sur plus-values latentes ²		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur revenus nets		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur plus ou moins-values réalisées nettes		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur plus-values latentes ²		
Autres éléments		
Capitaux propres en fin d'exercice (= Actif net)		

1. Cette rubrique intègre également les montants appelés pour les sociétés de capital investissement.

2. Rubrique spécifique aux MMF.

Article 433-2

Les porteurs d'OPC de capital investissement étant présents sur une longue période, l'information de la ligne « capitaux propres » doit retracer les flux depuis l'origine de la création de l'OPC. Il en est de même pour d'autres véhicules comme certains SLP, FPS, ou OFS.

Pour cette raison le tableau d'évolution de l'actif net sur l'exercice est remplacé par le tableau de reconstitution des capitaux propres suivant :

Reconstitution de la ligne des capitaux propres depuis l'origine		Cumul Exercice N	Cumul Exercice N-1	Variation exercice N
Apports				
Capital souscrit ¹	+			
Capital non appelé ²	-			
Emission de passifs de financement	+			
Résultat de gestion	+/-			
Revenus nets de l'exercice	+/-			
Cumul des revenus nets des exercices précédents	+/-			
Plus ou moins-values réalisées nettes	+/-			
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice				
Cumul plus ou moins-values réalisées nettes des exercices précédents	+/-			
Variation des Plus ou moins-values latentes nettes				
Plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice				
Cumul des plus ou moins-values latentes nettes des exercices précédents				
Boni de liquidation	+/-			
Rachat et répartition d'actifs				
Rachats	-			
Répartition d'actifs				

Distribution de résultats nets	-			
Distribution de plus et moins-values réalisées nettes	-			
Remboursement de passifs de financement	-			
Autres éléments³	+/-			
Capitaux propres et passifs de financement en fin d'exercice	=			

¹ y compris les commissions de souscription acquises à l'OPC de capital investissement.

² sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPC de capital investissement.

³ Le contenu de cette ligne fait l'objet d'une explication précise (apports en fusion, versements reçus en garantie en capital et/ou de performance).

Article 433-3

Pour retracer l'évolution du nombre de parts de l'OPC à capital variable sur l'exercice, les informations suivantes sont présentées :

- Le nombre de parts souscrites et rachetées pendant l'exercice, le cas échéant par catégorie de parts ;
- Les commissions de souscription et ou rachat acquises à l'OPC à capital variable, le cas échéant par catégorie de parts.

Article 433-4

L'annexe des Fonds de capital investissement mentionne aussi les flux de nominal sur l'exercice, comme suit :

	Exercice N		
	Parts A	Parts B	Parts C
Nominal appelé et non remboursé en début d'exercice			
appel N° AA			
distribution définitive N° BB			
distribution provisoire N° CC			
Nominal restant à rembourser en fin d'exercice			

Article 433-5

L'information relative aux flux sur les passifs de financement est détaillée selon leurs principales natures, comme suit :

Principales natures de passifs de financement	Montant en début d'exercice	Nouveaux passifs de financement	Remboursement de passifs de financement	Variation de valeur, yc intérêts courus	Montant en fin d'exercice
Total passifs de financement					

Article 433-6

Dans le cas où il existe différentes catégories de parts, il convient de présenter :

- les caractéristiques des différentes catégories de parts ;
- le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Si conformément aux dispositions du règlement ou des statuts de l'OPC à capital variable, la quote-part du *boni* de liquidation affectable aux parts de *carried interest* fait l'objet d'une provision dans les comptes il convient de préciser que l'actif net présenté tient compte de cette provision et d'en préciser le montant par catégorie de parts de *carried interest*.

Le cas échéant, sont mentionnées les parts faisant l'objet d'une couverture de change.

Section 4 : Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés

Article 434-1

Les informations présentées dans les tableaux de cette section ont pour objectif de refléter les expositions directes et indirectes de l'OPC à capital variable à la date de clôture.

Les expositions indirectes, résultant d'investissements dans des OPC à capital variable sont détaillées dans une rubrique spécifique mais ne sont pas reprises dans les expositions décrites dans les autres parties.

Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux « Eléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multi-gestion » et « Exposition sur les portefeuilles de capital investissement ».

Les dérivés couvrant spécifiquement une exposition sur une catégorie de parts émises, sont exclus de ces tableaux d'exposition.

Les IFT sont retenus pour le montant de leur exposition et présentés comme suit :

- les devises à recevoir et devises à livrer sont présentées au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative ;
- les engagements sur instruments financiers à terme ferme admis à la négociation sur un marché réglementé sont présentés à leur valeur de liquidation ;
- les instruments financiers à terme conditionnels sont présentés en équivalent sous-jacent, sur la base de la valeur de liquidation du sous-jacent.

Les différentes branches de swaps sont décompensées en faisant apparaître la valeur actuelle de chaque branche afin de présenter l'exposition qui en résulte.

Les dérivés transformant le risque pris sur un investissement sont à communiquer selon l'exposition finale encourue.

Article 434-2 - Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition

Les expositions directes sont présentées par nature de marché et d'exposition, selon les modèles ci-après.

Pour la présentation de l'exposition, le sens d'une opération correspond au sens économique de l'opération et non au sens de la négociation (achat ou vente du contrat) : par exemple, l'achat d'une option de vente est une opération vendeuse.

Modèle d'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles)

Montants exprimés en milliers d'€	Exposition	Ventilation des expositions significatives par pays				
	+/-	+/-				
Eléments d'actif						
Actions et valeurs assimilées						
Opérations temporaires sur titres						
Eléments de passif						
Opérations de cession sur instruments financiers						
Opérations temporaires sur titres						
Eléments de hors-bilan						
Futures		NA	NA	NA	NA	NA
Options		NA	NA	NA	NA	NA
Swaps		NA	NA	NA	NA	NA
Autres instruments financiers		NA	NA	NA	NA	NA
Total						

Modèle d'exposition sur le marché des obligations convertibles

Ventilation par pays et maturité de l'exposition

en milliers d'€	Exposition		Décomposition de l'exposition par maturité		Décomposition par niveau de deltas	
	+/-	< 1 an	1<X<5 ans	> 5 ans	< 0,6	0,6<X<1
Pays de l'émetteur A						
Pays de l'émetteur B						
Pays de l'émetteur C						
Total						

Modèles d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles)

Ventilation par nature de taux

	Exposition +/-	Ventilation par Taux fixe +/-	Ventilation par Taux variable ou révisable +/-	Ventilation par Taux indexé +/-	Autre ou sans contrepartie de taux +/-
Actif					
Dépôts					
Obligations					
Titres de créances					
Opérations temporaires sur titres					
Passif					
Opérations de cession sur instruments financiers					
Opérations temporaires sur titres					
Comptes financiers					
Hors-bilan					
Futures	XXXXXX				
Options	XXXXXX				
Swaps	XXXXXX				
Autres instruments	XXXXXX				
TOTAL	XXXXXX				

Ventilation par durée résiduelle

Pour les IFT, Les maturités sont à apprécier selon l'échéance du sous-jacent, et non selon l'échéance du contrat.

	0-3 mois (*) +/-	3-6 mois (*) +/-	6mois-1 an (*) +/-	1-3 ans (*) +/-	3-5 ans (*) +/-	5-10 ans (*) +/-	>10 ans (*) +/-
Actif							
Dépôts							
Obligations							
Titres de créances							
Opérations temporaires sur titres							
Passif							
Opérations de cession sur instruments financiers							
Opérations temporaires sur titres							
Comptes financiers							
Hors-bilan							
Futures							
Options							
Swaps							
Autres instruments							
Total							

(*) L'OPC peut regrouper ou compléter les intervalles de durées résiduelles selon la pertinence des stratégies de placement et d'emprunts

Modèle d'exposition directe sur le marché des devises

Sont communiquées dans ce tableau l'ensemble des instruments de bilan et hors bilan exposant l'entité à un risque de de change, à l'exception des dérivés couvrant spécifiquement le risque de change de parts émises.

	Devise +/-	Devise +/-	Devise +/-
Actif			
Dépôts			
Actions et valeurs assimilées			
Obligations et valeurs assimilées			
Titres de créances			
Opérations temporaires sur titres			
Créances			
Comptes financiers			
Passif			
Opérations de cession sur instruments financiers			
Opérations temporaires sur titres			
Dettes			
Comptes financiers			
Hors-bilan			
Devises à recevoir			
Devises à livrer			
Futures options swap			
Autres opérations			
Total			

Modèle d'exposition directe aux marchés de crédit

L'entité précise les principes et les règles retenus pour l'établissement des informations portant *a minima* sur :

- Répartition en fonction de la notation des investissements
- Catégorie des titres investissables ou « *investment grade* »

- Catégorie des obligations plus risquées ou « *non investment grade* »
- Catégorie investissements non notés ou sujets à notation interne.

	<i>Invest. Grade</i>	<i>Non Invest. Grade</i>	<i>Non notés</i>
	<i>+/-</i>	<i>+/-</i>	<i>+/-</i>
Actif			
<i>Obligations convertibles en actions</i>			
<i>Obligations et valeurs assimilées</i>			
<i>Titres de créances</i>			
<i>Opérations temporaires sur titres</i>			
Passif			
<i>Opérations de cession sur instruments financiers</i>			
<i>Opérations temporaires sur titres</i>			
Hors Bilan			
<i>Dérivés de crédits</i>			
Solde net			

Ces informations concernent les obligations et les titres de créances détenus en portefeuille ou ceux faisant l'objet d'une cession temporaire.

L'entité expose les critères de classement retenus, et notamment les notations retenues en qualité d'une notation de crédit favorable ou « *investment grade* ».

Pour les dérivés de crédits le classement est fait selon la notation du sous-jacent.

Article 434- 3

L'entité mentionne les opérations ou contrats conclus avec une contrepartie, ainsi que les garanties reçues ou octroyées à des contreparties.

Ces opérations sont présentées selon les différentes rubriques du bilan.

Les opérations et garanties sont présentées à leur valeur actuelle.

Par rubrique de bilan les contreparties représentant ensemble moins de 2% de l'actif net peuvent être regroupées en « autre contrepartie ».

Ces informations concernent :

- les instruments financiers à terme non compensés ;
- les dépôts (à terme et à vue) ;
- les comptes financiers ;
- les créances ;
- les acquisitions et cessions temporaires de titres.

en milliers d'euros

Contreparties	valeur actuelle constitutive d'une créance	valeur actuelle constitutive d'une dette
OPERATIONS FIGURANT A L'ACTIF DU BILAN		
<i>Dépôts</i>		
<i>Instruments financiers à terme non compensés</i>		
<i>Créances représentatives de titres reçus en pension</i>		
<i>Créances représentatives de titres donnés en garantie</i>		
<i>Créances représentatives de Titres Prêtés</i>		
XXX		

Une décomposition du portefeuille de capital investissement, par société, est ensuite présentée, selon les deux tableaux ci-après :

Nom de la société	Devise	Nature des instruments	Coût d'acquisition			évaluation		
			Clôture N	Clôture N-1	Variation	Clôture N	Clôture N-1	Variation
Total								

Nom de la société	Devise	Nature des instruments	Évaluation	% de l'actif net	Exposition/ Secteur	Exposition/ Pays
Total						

Un état des cessions et des sorties d'actif de l'exercice est établi comme suit :

Nom de la société	Nature des instruments financiers	Coût d'acquisition	Prix de cession	Plus-values *	Moins-values *
Total					

(*) Montants hors frais de cession, et nets d'éventuels partages de plus-values

Article 434-6

L'organisme de financement spécialisé (OFS) présente l'inventaire des prêts par catégorie (prêts, prêts nés d'un contrat de crédit-bail, sous participations en risques ou en trésorerie ...) en décrivant les variations entre N-1 et N, et en donnant l'état des échéances restant à courir (à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans).

Concernant les prêts il fait une évaluation des risques apparus au cours de la période et établit une comparaison avec les garanties existantes, notamment en donnant la répartition entre les prêts sains et les prêts « douteux et litigieux » incluant :

- une analyse de l'ancienneté des impayés ;
- pour les prêts inscrits en prêts " douteux et litigieux ", évaluation du risque d'irrecouvrabilité.

Il analyse l'évolution des prêts sur la période.

Il effectue la description de la nature et donne le montant des autres garanties reçues (garantie externe, etc.) en précisant les modalités permettant de couvrir l'exposition constatée (notamment *via* une assurance, ou une garantie reçue).

Créances par catégories	Valeur N-1	Acquisition	Cession	Variation des différences d'estimation	Valeur N
Libellé					
Total Prêts sains					
Libellé					
Total Prêts douteux					
Total Prêts					

Section 5 : Autres Informations relatives au bilan et au compte de résultat

Article 435-1

Le détail des éléments constitutifs des postes « autres créances » et « autres dettes » est ventilé par nature.

Article 435-2

Le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes), des commissions de surperformance (frais variables), le cas échéant pour chaque catégorie de parts, est explicité comme suit :

- une information est donnée sur les natures de charges (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution,...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de transaction ni les frais de recherche ;
- les frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes) : indication du pourcentage de l'actif net moyen représenté par ces frais au cours de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- les commissions de surperformance (frais variables) : indication du montant des frais de l'exercice, le cas échéant, par catégorie de parts ;
- le détail des autres frais ;
- pour les fonds de capital investissement concernés, le tableau des frais annuels moyens (TFAM) ;
- pour les FCPE, le montant des « autres frais pris en charge par l'entreprise ».

Article 435-3

Les engagements reçus et donnés de l'OPC à capital variable sont présentés comme suit :

- la description des garanties reçues par l'OPC avec notamment mention des garanties de capital (rappel des dispositions figurant dans le prospectus complet) ;
- la description des autres engagements reçus et / ou donnés ;

- la mention de la valeur actuelle des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie :
 - les instruments financiers reçus en garantie et non-inscrits au bilan ;
 - les instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine.

Autres engagements (par nature de produit)	Exercice N
Garanties reçues	
dont instruments financiers reçus en garantie et non inscrits au bilan	
Garanties données	
dont instruments financiers donnés en garantie et maintenus dans leur poste d'origine	
Engagements de financement reçus mais non encore tirés	
Engagements de financement donnés mais non encore tirés	
Autres engagements hors bilan	
Total	

Article 435-4

La mention de la valeur actuelle des instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire ;

La mise en évidence des instruments financiers détenus en portefeuille émis par les entités liées¹ à la société de gestion (fonds) ou au(x) gestionnaire(s) financier(s) (SICAV) et OPC gérés par ces entités.

Article 435-5

Les sommes distribuables des OPC à capital variable sont définies aux articles L.214-17-2 (OPCVM), L.214-24-51 (FIA), L.214-157 II (FPS), L.214-166 (FCPE-SICAV AS) du code monétaire et financier.

Les sommes distribuables sont réparties selon les droits attachés à chaque catégorie de parts, puis, pour chaque catégorie, divisées par le nombre de parts en circulation en vue de déterminer les sommes distribuables unitaires.

Celles-ci sont présentées en fonction de leur origine chronologique (exercice en cours, exercice clos ou exercice antérieur).

Elles peuvent être ventilées, notamment par nature d'actif ou par nature fiscale.

Ces tableaux sont présentés, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts, dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur les sommes distribuables.

¹ Code de Commerce R 123-196-9

Affectation des sommes distribuables afférentes aux revenus nets	Exercice N	Exercice N-1
Revenus nets Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice (*)		
Revenus de l'exercice à affecter (**) Report à nouveau		
Sommes distribuables au titre du revenu net		
Affectation : Distribution Report à nouveau du revenu de l'exercice Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés Montant unitaire Crédits d'impôts totaux Crédits d'impôts unitaires		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes Crédits d'impôt attaché à la distribution du revenu		

Affectation des sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values réalisées¹ nettes	Exercice N	Exercice N-1
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice Acomptes sur plus et moins-values réalisées nettes versées au titre de l'exercice (*)		
Plus ou moins-values réalisées nettes à affecter Plus et moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées		
Sommes distribuables au titre des plus ou moins-values réalisées		
Affectation : Distribution Report à nouveau des plus ou moins-values réalisées nettes Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés Acomptes unitaires versés		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes		

¹ À compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPC

Article 435-6

Outre les éléments déterminant les sommes distribuables des OPC à capital variable et leur ventilation énoncés ci-dessus, le II de l'article L 214-17-2 du code monétaire et financier autorise les fonds monétaires à distribuer les plus-values latentes.

Lorsque l'OPC à capital variable est agréé par l'AMF au règlement sur les fonds monétaires et opte pour la distribution des plus ou moins-values latentes nettes, il est alors ajouté le tableau suivant :

Sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values latentes nettes	Exercice N	Exercice N-1
Variation des Plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice Acomptes sur plus et moins-values latentes nettes versés au titre de l'exercice (*)		
Plus ou moins-values latentes nettes à affecter Plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées		
Sommes distribuables au titre des plus ou moins-values latentes		
Affectation : Distribution Report à nouveau des plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés Acomptes unitaires versés		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes		

Section 6 : Inventaire des instruments financiers

Article 436-1

L'inventaire se présente en deux parties, dissociant les éléments de bilan des éléments de l'annexe.

Article 436-2

L'inventaire des dépôts et des instruments financiers détenus ou émis par l'OPC présente, pour chacune des rubriques de bilan, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournit, pour chacun d'entre eux, au *minimum* les informations suivantes :

- la quantité ;
- le libellé ;
- la valeur actuelle ;
- la devise de cotation ;
- le pourcentage de l'actif net ;
- mention des secteurs d'activité.

Article 436-3

L'inventaire des IFT présente, pour chaque ligne concernée, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournit pour chacune d'entre elles au minimum les informations suivantes :

- nombre de contrats ou nominal ;
- le libellé ;
- leur valeur actuelle présentée au bilan ;
- le montant de l'exposition.

Lorsqu'un IFT échange une nature d'exposition contre une autre, la juste valeur de l'instrument est inscrite dans le tableau qui présente l'engagement le plus significatif au titre de l'inventaire. Dans tous les cas, cette exposition ne doit figurer qu'une seule fois.

436-4

L'inventaire d'un OPC à capital variable présente les opérations à terme de devises selon le modèle ci-après :

Type d'opération	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)			
	Actif	Passif	Devises à recevoir (+)		Devises à livrer (-)	
			Devise	Montant (*)	Devise	Montant (*)
Total						

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions exprimé dans la devise de comptabilisation du fonds.

436-5

L'inventaire des OPC à capital variable présente les IFT (hors ceux utilisés en couverture d'une catégorie de parts) par nature de marché, selon les modèles suivants :

Instruments financiers à terme – actions			
	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
Quantité, libellé (détaillé) de l'instrument	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Instruments financiers à terme – taux d'intérêts			
Nature d'engagements	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Instruments financiers à terme – de change			
Nature d'engagements	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Instruments financiers à terme – sur risque de crédit			
Type d'opération	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

(*) Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions

Le cas échéant, l'OPC à capital variable peut présenter son exposition sur des instruments autres que financiers, notamment en matières premières.

Instruments financiers à terme – autres expositions			
Nature d'engagements	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition (*)
	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Ss total 1.			
2. Options			
...			
...			
Ss total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Ss total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Ss total 4.			
Total			

Article 436-6

Dans le cas où l'inventaire d'un OPC à capital variable comprend des engagements sur instruments financiers à terme (IFT) utilisés en couverture d'une catégorie de part, leurs expositions relatives sont présentées de façon similaire à celles des tableaux d'expositions, par nature de marché.

Article 436-7

Une synthèse permet de faire le lien entre le détail de l'inventaire et l'Actif net. Elle se présente comme suit :

	Valeur actuelle présentée au bilan
Total inventaire des actifs et passifs éligibles	
Inventaire des IFT (hors IFT utilisés en couverture de parts émises) :	
Total opérations à terme de devises	
Total instruments financiers à terme - actions	
Total instruments financiers à terme - taux	
Total instruments financiers à terme - change	
Total instruments financiers à terme - crédit	
Total instruments financiers à terme - autres expositions	
Inventaire des instruments financiers à terme utilisés en couverture de parts émises	
Autres actifs (+)	
Autres passifs (-)	
Passifs de financement (-)	
Total = actif net	

Titre V : Plan de comptes

Article 510-1

Le modèle de plan de comptes des OPC à capital variable est présenté dans les articles 511-1 à 511-4.

Article 511-1

Le résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

Article 511-2

Le cadre comptable sous la forme du tableau ci-après :

COMPTES DE BILAN			COMPTES DE GESTION			COMPTES DE HORS BILAN	
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 9
Comptes de capitaux propres	Comptes d'immobilisations	Actifs et passifs éligibles	Comptes de tiers	Comptes financiers	Comptes de charges	Comptes de produits	Engagements Hors-bilan (le cas échéant)
10. Capital	20. -	30. Actions et valeurs assimilées	40. Dettes et comptes rattachés	50. -	60. Charges sur opérations financières	70. Produits sur instruments financiers	90. Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées
11. Report à nouveau et revenus antérieurs non distribués	21. Immobilisations corporelles	31. Obligations	41. Créances et comptes rattachés	51. Banques, organismes et établissements financiers	61. Frais et charges	71. Rétrocession de charges	91. Devises à livrer et devises à recevoir sur opérations de change à terme
12. Résultat de l'exercice en attente d'affectation	22. -	32. Titres de créances	42. Personnel et comptes rattachés		62. Autres charges	72. Autres produits	92. Engagements sur instruments financiers à terme sur marchés réglementés et assimilés -
13. Frais de constitution, de fusion, d'apport	23. -	33. Parts d'OPC et Fonds d'investissements	43. Sécurité sociale et autres organismes sociaux	53. -	63. -	73. -	93
14. -	24. -	34. Opérations temporaires sur titres	44. Etat et autres collectivités publiques	54. -	64. Moins-values réalisées nettes	74. Plus-values réalisées nettes	94. Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré
15. -	25. -	35. Contrats financiers	45. Actionnaires ou porteurs de parts	55. -	65. Plus et moins-values latentes en début d'exercice	75. Moins-values latentes de l'exercice	
16. Passifs de financements	26. -	36. Dépôts et autres actifs financiers éligibles	46. Débiteurs et créditeurs divers	56. -	66. -	76. -	96. Autres engagements
17. -	27. Différences d'estimation sur immobilisations	37. Autres actifs éligibles	47. Comptes transitoires et d'attente	57. Différences d'estimation sur comptes financiers	67. Régularisations des charges	77. Régularisations de l'exercice en cours	97. -
18. -	28. Amortissements des immobilisations	38. Différences d'estimation	48. Comptes d'ajustement	58. -	68. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	78. -	98. -
19. Régularisations	29. Dépréciations des comptes d'immobilisations	39. Emprunts et opérations de cession sur IFT	49. Dépréciations des comptes de tiers	59. Dépréciations des comptes financiers	69. IS	79. Acomptes sur dividendes versés aux porteurs	99. -

Article 511-3

L'OPC à capital variable établit un plan de comptes sur le modèle du plan de comptes figurant à l'article 511-4.

Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur.

Par extension, le mot « compte » désigne aussi des regroupements de comptes.

Le plan de comptes est suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables.

Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'OPC à capital variable pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, il peut ouvrir toute subdivision nécessaire.

Inversement, si les comptes prévus à l'article 511-4 sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entité, il peut regrouper les comptes dans un compte global de même niveau ou de niveau plus contracté.

Article 511-4

Appel progressif du capital

La totalité du capital souscrit est enregistrée dans le compte de capital. La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte 1019.

Répartitions d'actifs

Les répartitions d'actifs sont enregistrées au débit du compte 109.

Boni de liquidation

S'il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré dans les comptes suivants :

104 - « Provision pour boni de liquidation (pour la totalité de la provision) en contrepartie des comptes » ;

466 - « Boni de liquidation (boni acquis définitivement) » ou ;

487 - « Boni de liquidation à régulariser (boni acquis *in fine*) ».

Dispositions particulières de détermination du capital des FCPE et SICAV AS : souscriptions et rachats

Les émissions peuvent être détaillées par nature de souscription (notamment participation ou compléments de participation², plan d'épargne, transferts, ...) dans des sous-comptes du compte 1021 « Emissions ».

De même, les rachats peuvent être détaillés par nature de rachat (notamment rachat par le salarié, transferts,...) dans des sous-comptes du compte 1022 « Rachats ».

Les commissions de souscription sont soit à la charge des salariés, soit à la charge des entreprises. Elles sont comptabilisées dans des sous-comptes du compte 1031 « Commissions de souscription », de façon distincte.

Clôture des comptes

Les comptes 12 « Résultat de l'exercice » enregistrent pour solde en attente d'affectation le revenu net de l'exercice (compte 120), les plus ou moins-values réalisées nettes (compte 121) et les plus ou moins-values latentes nettes (compte 122).

Les sommes mises en distribution sont soldées par un compte financier.

Les sommes reportées sont virées au compte aux comptes 111 « report à nouveau du revenu net », 112 « plus ou moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées » et 114 « plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées ».

Les sommes capitalisées sont portées au compte 101 « Capital en début d'exercice ».

² Notamment, les intérêts de retard dus par l'entreprise au FCPE et versés dans le fonds (respectivement à la SICAV AS) ne constituent pas des revenus pour le fonds et donnent lieu à création de parts.

Les autres comptes de la classe 1, en dehors des comptes relatifs aux passifs de financement concernant l'exercice, sont virés au compte 101 « Capital en début d'exercice ».

Article 511-5

Le plan de comptes se décline de la manière suivante :

Classe 1 - Comptes de capitaux propres

10 - Capital

- 101 - Capital en en début d'exercice
 - 1019 - Fonds de capital investissement - Capital souscrit non appelé
- 102 - Emissions et rachats
 - 1021 - Emissions
 - 1022 - Rachats
- 103 - Commissions
 - 1031 - Commissions de souscription
 - 1032 - Commissions de rachat
 - 1039 - Rétrocessions
 - 10391 - Rétrocessions sur les commissions de souscription
 - 10392 - Rétrocessions sur les commissions de rachat
- 104 - Provision pour boni de liquidation (fonds de capital investissement)
- 105 - Différence d'estimation
 - 1051 - Passifs de financement non encore libérés
- 108 - Provisions
- 109 - Répartition d'actifs (fonds de capital investissement)
 - 1091 - Répartition d'apports
 - 1092 - Répartition de plus et moins-values nettes

11 - Report à nouveau et revenus antérieurs non distribués

- 111 - Report du revenu net
- 112 - Plus et moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées
- 114 - Plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées

12 - Résultat de l'exercice en attente d'affectation

- 120 - Revenu net de l'exercice en instance d'affectation
 - 1209 - Acomptes sur revenu net de l'exercice clos
- 121 - Plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice en instance d'affectation
 - 1219 - Acomptes sur plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice clos
- 122 - Plus et moins-values latentes nettes de l'exercice en instance d'affectation
 - 1229 - Acomptes sur plus et moins-values latentes nettes de l'exercice clos

13 - Frais de constitution, de fusion, d'apport

16 - Passifs de financement

- 161 - Emprunts obligataires
- 162 - Titres de créance émis
- 168 - Intérêts courus sur passifs de financement
- 169 - Différences d'estimation sur passifs de financement

19 - Régularisations

- 191 - Régularisation du report à nouveau sur revenu net
- 192 - Régularisation des plus et moins-values réalisées antérieures non distribuées
- 193 - Régularisation des plus et moins-values latentes antérieures non distribuées
- 196 - Régularisation du revenu net de l'exercice clos (en instance de distribution)
- 197 - Régularisation des plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice clos (en instance de distribution)
- 198 - Régularisation des plus et moins-values latentes nettes de l'exercice clos (en instance de distribution)

Classe 2 - Comptes d'immobilisations

21 - Immobilisations corporelles

- 213 - Constructions
- 218 - Autres immobilisations corporelles

27 - différence d'estimation sur immobilisations

28 - Amortissements des immobilisations

29 - Dépréciations des comptes d'immobilisations

Classe 3 – Actifs et passifs éligibles

30 – Actions et valeurs assimilées

- 301 - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
 - 3015 - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé - Actions de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3016 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé
- 302 - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé
 - 3025 - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - Actions de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3026 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

31 - Obligations

- 311 - Obligations convertibles en actions négociées sur un marché règlementé
 - 3115 - Obligations convertibles sur un marché règlementé ou assimilé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3116 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Obligations convertibles négociées sur un marché règlementé ou assimilé
- 312 - Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché règlementé
 - 3125 - Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché règlementé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3126 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement – Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché règlementé ou assimilé
- 313 - Autres obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché règlementé ou assimilé
 - 3135 - Autres Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché règlementé ou assimilé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées
 - 3136 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement – autres Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché règlementé ou assimilé
- 314 - Autres obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché règlementé

3145 - Autres Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé - Obligations de l'entreprise et des entreprises liées

3146 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement – Autres Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

318 - Intérêts courus

32 - Titres de créances

321 - Négociés sur un marché réglementé ou assimilé

3211 - Titres de créances négociables

3212 - Autres titres de créances

3215 - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées

3216 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances négociés sur un marché réglementé ou assimilé

322 - Non négociés sur un marché réglementé

3225 - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé - Titres de créances de l'entreprise et des entreprises liées

3226 - Fonds de capital investissement - Instruments financiers de capital investissement - Titres de créances non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

328 - Intérêts courus

33 - Parts d'OPC et fonds d'investissements

331 - OPCVM et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne

332 - FIA et équivalents d'autres Etats membres de l'Union européenne

333 - Autres OPC et fonds d'investissements

34 - Opérations temporaires sur titres financiers

341 - Créances représentatives des titres financiers reçus en pension ou assimilés

3412 - Appels de marge sur titres reçus

342 - Créances représentatives de titres financiers prêtés

343 - Titres financiers empruntés

3439 - Dettes représentatives de titres financiers empruntés

344 - Titres financiers donnés en pension

3449 - Dettes représentatives de titres financiers donnés en pension

345 - Autres opérations temporaires sur titres

3452 - Appels de marge sur autres opérations sur titres

3459 - Dettes représentatives d'autres opérations temporaires sur titres

346 - Titres donnés en garantie

347 - Titres reçus en garantie

3479 - dette représentative de titres reçus en garantie

348 - Intérêts courus

35 - Contrats financiers

351 - Appels de marges

352 - Primes sur options

3521 - Opérations sur marché réglementé ou assimilé

3522 - Autres opérations

353 - Primes ou soultes reçues sur autres contrats financiers

358 - Intérêts courus

36 - Dépôts et autres actifs financiers éligibles

- 361 - Dépôts
- 362 - Autres actifs financiers éligibles
- 365 - Prêts
- 366 - Fonds de capital investissement- Instruments financiers de capital investissement - Avances en compte-courant
- 368 - Intérêts courus

37 - Différences d'estimation

- 370 - sur actions
- 371 - sur obligations
- 372 - sur titres de créances
- 373 - sur parts d'OPC
- 374 - sur opérations temporaires sur titres financiers
- 375 - sur instruments financiers à terme
 - 3751 - sur opérations de change à terme
 - 3752 - sur autres instruments financiers à terme
- 376 - sur dépôts et autres actifs éligibles
- 378 - sur titres cédés

38 - Autres actifs éligibles

39 - Emprunts et opérations de cession sur instruments financiers

- 390 - Emprunts
- 391 - Titres financiers reçus en pension cédés
- 392 - Titres financiers empruntés cédés
- 393 - Titres financiers acquis à réméré cédés
- 394 - Instruments financiers vendus à découvert
- 398 - Intérêts courus

Classe 4 - Comptes de tiers

40 - Dettes et comptes rattachés

- 402 - Souscriptions à payer
- 403 - Achats à règlement différé
- 404 - Fonds de capital investissement - Dettes sur acquisition d'instruments financiers de capital investissement
- 406 - Dépôts de garantie
 - 4061 - Prêts de titres

41 - Créances et comptes rattachés

- 412 - Souscriptions à titre réductible
- 413 - Coupons à recevoir
- 414 - Ventes à règlement différé
- 415 - Obligations amorties
- 416 - Dépôts de garantie
 - 4161 - Emprunt de titres
 - 4162 - Marché à terme ferme
 - 4163 - Marché à terme conditionnel

42 - Personnel et comptes rattachés

43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux

44 - Etat et autres collectivités publiques

- 441 - Etat crédits d'impôt à récupérer
- 442 - Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers
- 447 Autres impôts, taxes et versements assimilés

45 - Actionnaires ou porteurs de parts

46 - Débiteurs et créiteurs divers

- 462 - FCPE et SICAV AS - Frais de gestion pris en charge par l'entreprise
- 466 - Fonds de capital investissement - Boni de liquidation acquis

47 - Comptes transitoires et d'attente

48 - Comptes d'ajustement

- 486 - Charges constatées d'avance
- 487 - Fonds de capital investissement- Boni de liquidation à régulariser
- 488 - Comptes de répartition périodique des frais

49 - Dépréciations des comptes de tiers

Classe 5 - Comptes financiers

51 - Banques, organismes et établissements financiers

- 511 - Comptes à vue (liquidités et concours bancaires courants)
- 518 - Intérêts courus

57 - Différences d'estimation sur comptes financiers (change)

59 - Dépréciations des comptes financiers

Classe 6 - Comptes de charges

60 - Charges sur opérations financières

- 602 - Charges sur opérations financières
- 603 - Charges sur instruments financiers à terme
 - 6031 - sur opérations d'échange de taux
 - 6032- sur autres contrats financiers
- 604 - Charges sur opérations temporaires sur titres
 - 6041 - sur titres financiers donnés en pension livrée
 - 6042 - sur deposits sur titres financiers prêtés
 - 6043 - sur dettes représentatives des titres financiers empruntés
 - 6044 - sur titres financiers vendus à réméré
- 605 - Charges sur emprunts
- 606 - Autres charges sur actifs et passifs éligibles
- 608 - Autres charges financières

61 - Frais et charges

- 611 - Frais de gestion de la société de gestion
- 612 - Fonds de capital investissement - Frais d'audit et d'études des fonds de capital investissement
- 613 - Impôts, taxes et versements assimilés
- 614 - Charges de personnel

- 615 - Autres charges de gestion courante
 - 6156 – fonds de capital investissement- Primes d'assurance
- 616 - Autres charges
- 617 - Dotations aux frais budgétés
- 619 - Rétrocessions de frais de gestion

62 - Autres charges

- 624 - Charges sur autres actifs éligibles

64 - Moins-values réalisées nettes

- 644 - Moins-values réalisées
 - 6440 - sur actions
 - 6441 - sur obligations
 - 64412 sur obligations convertibles en actions
 - 64415 sur autres obligations
 - 6442 - sur titres de créances
 - 6443 - sur parts d'OPC
 - 6444 - sur opérations temporaires de titres financiers
 - 6445 - sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)
 - 6446 - sur dépôts et autres instruments financiers
 - 6447 - sur comptes financiers
 - 6448 - sur instruments financiers vendus à découvert
 - 6449 - sur les passifs de financement émis par l'OFS
- 645 - Frais de transaction et autres frais
 - 6451 - Frais de transactions externes et frais de cession
 - 64511 - Frais de transactions externes
 - 64512 - Frais de cession
 - 64529 - Acomptes sur plus et moins-values nettes
 - 6452 - Frais de recherche
 - 6456 - Quote-part des plus-values réalisées restituées aux assureurs
 - 6459 – Remboursement des frais de transaction
- 646 - Différences de change sur comptes financiers

65 - Plus et moins-values latentes en début d'exercice

- 651 - Solde d'ouverture plus et moins-values latentes nettes (y compris écarts de change sur les actifs éligibles)

67 - Régularisations sur charges

68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions

69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés

- 695 - Impôts sur les bénéfices

Classe 7 - Comptes de produits

70 - Produits sur instruments financiers

- 700 - Produits sur actions
- 701 - Produits sur obligations
 - 7011 - Produits sur des obligations convertibles en actions
 - 7012 - Produits sur des obligations autres
- 702 - Produits sur titres de créances

- 7021 - sur titres de créances négociables
- 7022 - sur autres titres de créances négociés sur un marché réglementé
- 7023 - sur titres de créances non négociés sur un marché réglementé
- 703 - Produits sur parts d'OPC
- 704 - Produits sur instruments financiers à terme
 - 7041 - sur opérations d'échange de taux
 - 7042 - sur autres contrats financiers
- 705 - Produits sur opérations temporaires sur titres financiers
 - 7051 - sur créances représentatives des titres financiers reçus en pension
 - 7052 - sur créances représentatives des titres financiers prêtés
 - 7053 - sur dépôts sur titres financiers empruntés
 - 7054 - sur titres financiers acquis à réméré
- 706 - Produits sur prêts et créances
- 707 - Autres produits sur actifs et passifs éligibles
 - 7071 - sur dépôts
 - 7076 - Fonds de capital investissement - sur avances en compte-courant
 - 7077 - sur autres instruments financiers
- 708 - Autres produits financiers
 - 7081 - Intérêts sur liquidités
 - 7082 - Intérêts sur deposit
 - 7083 - Autres

71 - Rétrocessions de charges

- 715 - Frais de gestion pris en charge par l'entreprise

72 - Autres produits

- 721 - Produits sur versements en garantie de capital ou de performance
- 722 - Jetons de présence
- 724 - Produits sur autres actifs éligibles

74 - Plus-values réalisées nettes

- 744 - Plus-values réalisées nettes
 - 7440 - sur actions
 - 7441 - sur obligations
 - 74412 - sur obligations convertibles en actions
 - 74415 - sur autres obligations
 - 7442 - sur titres de créances
 - 7443 - sur parts d'OPC
 - 7444 - sur opérations temporaires de titres financiers
 - 7445 - sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)
 - 7446 - sur dépôts et autres instruments financiers
 - 7447 - sur comptes financiers
 - 7448 - sur instruments financiers vendus à découvert
- 746 - Différences de change réalisées sur comptes financiers
- 747 - Autres éléments des plus-values réalisées
 - 7471 - Indemnités d'assurances perçues
 - 7479 - Versements reçus en garantie de performance

75 - Plus-values latentes nettes en fin d'exercice

- 755 - Plus-values latentes nettes
 - 7550 - sur actions
 - 7551 - sur obligations
 - 75512 - sur obligations convertibles en actions
 - 75515 - sur autres obligations
 - 7552 - sur titres de créances
 - 7553 - sur parts d'OPC
 - 7554 - sur opérations temporaires de titres financiers
 - 7555 - sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)
 - 7556 - sur dépôts et autres instruments financiers
 - 7557 - sur comptes financiers
 - 7558 - sur instruments financiers vendus à découvert
 - 7559 - Variation des différences d'estimation sur les passifs de financement émis par l'OFS
- 756 - Ecart de change sur les comptes financiers en devises
- 757 - Versements à recevoir en garantie de performance
- 758 - Versements à recevoir en coupons courus latents

77 - Régularisations de l'exercice en cours

- 771 - Régularisation des revenus nets de l'exercice en cours
- 774 - Régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice en cours
- 775 - Régularisation des plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice en cours

79 - Acomptes sur dividendes versés aux porteurs

- 791 - sur revenus nets
- 794 - sur plus et moins-values réalisées nettes
- 795 - sur plus et moins-values latentes nettes

Classe 9 - Engagements hors bilan

Le cas échéant les engagements hors bilan sont comptabilisés. Des sous-comptes peuvent être créés pour chaque nature d'instrument financier à terme, ces sous-comptes étant eux-mêmes subdivisés, le cas échéant, par sens de l'opération : achat ou vente

90 - Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées

91 - Devises à livrer et devises à recevoir sur opérations de change à terme

- 9101 - ventes à terme de devises
- 9102 - fonds à livrer sur achats à terme de devises
- 9111 - achats à terme de devises
- 9112 - fonds à recevoir sur ventes à terme de devises

92 - Engagements sur IFT fermes sur marchés organisés

94 - Engagements sur conditionnels sur marchés organisés

95 - Contrats d'échanges

96 - Autres opérations de gré à gré